

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Projet 9 mars 2018

Arrêté du

Relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre

pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées au 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, constitutives de la stratégie de façade maritime

NOR : DEVXXXXXXXXXX

Publics concernés : *Etat et ses établissements publics. Ce texte n'impose aucune norme aux collectivités, ni aux entreprises, ni aux particuliers. Il crée une obligation pour l'Etat et ses établissements publics, qui découle d'une obligation communautaire générée par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE, DCSMM), dont il est autorité compétente pour sa mise en œuvre.*

Objet : *critères et méthodes pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées au 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement*

Entrée en vigueur : *ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent arrêté a pour objet de préciser les contenus attendus pour les deux premières parties du document stratégique de façade, constitutives de la stratégie maritime de façade. Il définit le plan type de cette stratégie et ses annexes. Afin de répondre aux exigences de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin », il précise également la notion d'objectif environnemental et les cas où une dérogation doit être associée à un tel objectif, ainsi que le contenu de la synthèse scientifique et technique pour l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines. Enfin il abroge les arrêtés antérieurs à l'intégration du plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade, relatifs aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration, d'une part, de l'évaluation initiale de ce plan et, d'autre part, des objectifs environnementaux et indicateurs associés de ce même plan.*

Références : *Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite « directive cadre « stratégie pour le milieu marin ». Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime. Code de l'environnement, notamment son article R. 219-1-7*

Le Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite « directive cadre « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu la directive 2017/845 de la commission du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 219-1-7 ;

Vu le décret no 2017-222 du 23 février 2017 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration de l'évaluation initiale du plan d'action pour le milieu marin ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XXXX ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du XXXX ;
Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du XXXX ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXX en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement et du XXX en application de l'article L. 123-19-1 du même code ;

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de préciser les contenus attendus pour les deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées au 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement :

- 1° La situation de l'existant dans le périmètre de la façade maritime ;
- 2° La définition des objectifs stratégiques et des indicateurs associés.

L'ensemble de ces deux parties est dénommé dans le présent arrêté « stratégie de façade maritime ».

Article 2 – Plan type et annexes de la stratégie de façade maritime

I. La stratégie de façade maritime comporte un document principal et des annexes.

II. Le document principal est de nature synthétique, le détail des analyses et des éléments de décisions énoncés étant renvoyé à des annexes. Le plan type du document principal est le suivant :

- Partie 1 : Situation de l'existant
 - Chapitre 1 : Etat des lieux

Il peut être structuré selon une approche thématique ou par ensembles géographiques. Il abordera :

- les activités maritimes et littorales,
- les écosystèmes marins et littoraux,
- les sites, paysages et le patrimoine culturel
- les risques
- la connaissance, la recherche, l'innovation et la formation
- les initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral
- les interactions entre activités et entre activités et environnement

- Chapitre 2 : Vision pour la façade

- Partie 2 : Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes
 - Chapitre 1 : Objectifs stratégiques (socio-économiques et environnementaux)
 - Chapitre 2 : Carte des vocations

Les chapitres « objectifs stratégiques » et « carte des vocations » peuvent être fusionnés si cela

paraît pertinent.

III. Les annexes de la stratégie de façade maritime comprennent notamment :

- 1° Une description détaillée des activités ;
- 2° La synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, mentionnée à l'article R219-5 du code de l'environnement ;
- 3° L'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'article R219-6 du code de l'environnement ;
- 4° Une carte des enjeux socio-économiques ;
- 5° Une carte des enjeux environnementaux ;
- 6° Les fiches descriptives des objectifs stratégiques et de leurs indicateurs associés ;
- 7° Le tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental dans le cas particulier où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines n'est pas possible pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 219-12 du code de l'environnement, ou en raison d'un coût disproportionné mentionné à l'article L. 219-14 ;
- 8° Les fiches descriptives des zones délimitées sur la carte des vocations.

IV. Par les traitements qu'ils font de l'état écologique des eaux marines, de sa relation avec les activités humaines et des objectifs environnementaux, les sous-chapitres 1-1 et 1-2 de la partie 1 et le sous-chapitre 1-2 de la partie 2 ainsi que les annexes auxquelles ils renvoient, constituent les chapitres individualisés de la stratégie de façade maritime respectivement pour chacun des éléments suivants du plan d'action pour le milieu marin :

- 1° l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux prévues par le 1° du I de l'article L. 219-9 ;
- 2° les objectifs environnementaux et les indicateurs associés en vue d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin mentionnés au 3° du I de l'article L. 219-9.

Le chapitre 2 de la partie 1 renvoie au bon état écologique mentionné à l'article R219-6 du code de l'environnement et reporté en annexe.

Article 3 – Objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux ramènent les pressions exercées par les activités humaines sur le milieu marin à des niveaux compatibles avec le bon état écologique des eaux marines à l'échéance du cycle en cours de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

Dans le cas particulier où cette condition n'est pas remplie, une dérogation est associée à l'objectif environnemental. Un tableau justificatif est alors fourni dans l'annexe mentionnée au 6° du III de l'article 3.

Une dérogation correspond à la situation où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines n'est pas possible pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 219-12 du code de l'environnement, ou en raison d'un coût disproportionné mentionné à l'article L. 219-14.

Chaque dérogation est caractérisée dans la stratégie maritime de façade par les éléments suivants :

- 1° Son identifiant et son intitulé ;
- 2° L'objectif environnemental, le descripteur du bon état écologique et la caractéristique biologique associés ;
- 3° Son périmètre de mise en œuvre ;

4° Le type de motif associé et sa justification ;

5° Les conséquences de la dérogation pour les autres Etats membres ;

6° La façon dont l'objectif environnemental associé à cette dérogation va contribuer à l'atteinte du bon état écologique, à prévenir une nouvelle dégradation de l'état des eaux et à atténuer les effets négatifs de la dérogation pour les eaux marines de la région ou de la sous-région ainsi que pour les autres Etats membres. Conformément à l'article L. 219-13, dans la situation visée au 4° de l'article L. 219-12, les modifications ou altérations ne doivent pas exclure ou empêcher, de manière définitive, la réalisation d'un bon état écologique à l'échelle de la région ou de la sous-région marine concernée.

Des fiches descriptives des objectifs environnementaux et de leurs indicateurs associés sont fournies à l'annexe mentionnée au III. 5° de l'article 3. et permettent de répondre aux obligations de rapportage de la DCSMM.

Les objectifs environnementaux et les indicateurs associés font l'objet d'une harmonisation entre façade en application de l'article Article R. 219-1-11 du code de l'environnement.

Article 4 – Annexe « synthèse scientifique et technique pour l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines »

Elle est structurée en 4 chapitres et comporte tous les éléments nécessaires au rapportage DCSMM :

- a) Analyse économique et sociale sur l'utilisation des eaux marines ;
- b) Évaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin ;
- c) Évaluation de l'état écologique du milieu marin ;
- d) Analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin

L'analyse de l'utilisation des eaux marines est déclinée en secteurs d'activité qui ont une interaction avec le milieu marin. L'annexe 1 du présent arrêté établit la liste des 23 secteurs d'activités à prendre en compte et leur correspondance avec la liste des activités figurant dans le tableau 2b de l'annexe III de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». L'analyse de chaque secteur repose sur des indicateurs économiques et sociaux et sur une analyse de la répartition spatiale et des tendances de l'activité de ces dernières années. La description détaillée des activités mentionnée au 1° du III. de l'article 3 peut être fusionnée avec l'analyse de l'utilisation des eaux marines.

Les pressions considérées dans le cadre de l'évaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

L'évaluation de l'état écologique du milieu marin est réalisée au regard du bon état écologique, tel que défini par l'arrêté mentionné à l'article R. 219-6.

L'analyse du coût de la dégradation évalue les coûts supportés par la société et liés à l'état dégradé du milieu qui découle de l'impact des pressions qu'il subit. Les coûts considérés sont de trois types :

- coût de suivi et d'information ;
- coût des actions positives en faveur de l'environnement ;
- coût d'atténuation des impacts constatés ;

Sont également considérés les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui subsistent malgré le dispositif institutionnel et les efforts fournis par la société pour prendre en charge la dégradation.

Article 7 – Abrogation

Sont abrogés :

1° l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration de l'évaluation initiale du plan d'action pour le milieu marin ;

2° l'arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin.

Article 8 – Exécution

La direction de l'eau et de la biodiversité et la délégation à la mer et au littoral sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX.

Le Ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire

Annexe 1 : Liste des activités à prendre en compte pour l'élaboration de l'état des lieux de la situation de l'existant et leur correspondance avec la liste des activités figurant dans le tableau 2b de l'annexe III de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »

Activités à prendre en compte	Activités selon tableau 2b de l'annexe III de la DCSMM -
Activités de baignade et fréquentations des plages	Activités de tourisme et de loisirs
Activités parapétrolières et paragazières offshore	Extraction de pétrole et de gaz, y compris les infrastructures
Agriculture	Extraction d'eau
	Agriculture
	Extraction de sel
	Chasse et cueillette poursuivant une autre finalité
	Sylviculture
Aquaculture	Aquaculture — marine, y compris les infrastructures
	Aquaculture — en eau douce
Artificialisation des territoires littoraux	Transport — aérien
	Transport — terrestre
	Usages urbains
	Traitement et élimination des déchets
Câbles sous-marins	Transport d'électricité et communications (câbles)
Commercialisation et transformation des produits de la mer	Transformation des poissons et des mollusques et crustacés
Construction navale	Infrastructures de transport
Défense	Opérations militaires (dans le respect de l'article 2, § 2)
Extractions de matériaux marins	Extraction de minéraux (roche, minerais métalliques, gravier, sable, coquilles)
Industries	Usages industriels
Navigation de plaisance et sports nautiques	Activités de tourisme et de loisirs
Pêche professionnelle ; Pêche de loisir	Pêche (professionnelle, récréative) de poissons, mollusques et crustacés
	Récolte des végétaux marins
Production d'électricité	Production d'énergies renouvelables (énergie éolienne, houlomotrice et marémotrice), y compris les infrastructures
	Production d'énergie à partir de sources non renouvelables

Recherche et développement du secteur public ; Formation	Activités de recherche, étude et activités éducatives
Tourisme littoral	Activités de tourisme et de loisirs
Transport maritime et ports	Transport — navigation
Travaux publics maritimes	Infrastructures de tourisme et de loisirs
	Récupération de terres sur la mer
	Canalisation et autres modifications des cours d'eau
	Défense du littoral et protection contre les inondations
	Structures en mer (autres que celles aménagées pour l'exploitation du pétrole/ du gaz/des énergies renouvelables)
	Restructuration de la morphologie des fonds marins, y compris dragage et dépôts de matières
Infrastructures de tourisme et de loisirs	
Protection de l'environnement	
Action de l'Etat en mer	
Services financiers maritimes	

Annexe 2 : Liste des pressions à prendre en compte pour l'élaboration de l'état des lieux de la situation de l'existant et leur correspondance avec la liste des pressions figurant dans l'annexe III de la DCSMM

Typologie des pressions - 2ème cycle Annexe III décision 2017/845 / DCSMM	Typologie reprise dans les DSF et donc le deuxième cycle de la DCSMM en France
Perte physique (due à une modification permanente du substrat ou de la morphologie des fonds marins ou à l'extraction de substrat)	Oui
Perturbations physiques (temporaires ou réversibles) des fonds marins	Oui
Apports de nutriments - sources diffuses, sources ponctuelles, dépôts atmosphériques	Oui
Apports de sons anthropiques (impulsionnels, continus)	Oui
Apports de déchets (déchets solides, y compris les déchets microscopiques)	Oui
Perturbation des espèces (aires de reproduction, de repos et d'alimentation, par exemple) due à la présence humaine	Oui
Modification des conditions hydrologiques (et hydrographiques)	Oui
Apports de substances dangereuses (substances synthétiques, substances non synthétiques, radionucléides) - sources diffuses, sources ponctuelles, dépôts atmosphériques, phénomènes aigus	Oui
Apports de matières organiques - sources diffuses et sources ponctuelles	Oui
Introduction d'agents pathogènes microbiens	Oui
Introduction ou propagation d'espèces non indigènes	Oui
Prélèvement d'espèces sauvages ou mortalité/blessures infligées à de telles espèces, y compris les espèces ciblées et les espèces non ciblées (par la pêche commerciale et récréative et d'autres activités)	Oui
Apports d'eau - sources ponctuelles (saumure, par exemple)	Non
Apports d'autres formes d'énergie (y compris champs électromagnétiques, lumière et chaleur)	Ces quatre nouvelles pressions proposées dans la typologie de l'annexe III n'ont pas fait l'objet de travaux spécifiques en France. Le manque de connaissances et de données à ce sujet ne permet pas de les intégrer au deuxième cycle.
Introduction d'espèces génétiquement modifiées et translocation d'espèces indigènes	
Disparition ou altération des communautés biologiques naturelles due à l'élevage d'espèces animales ou à la culture d'espèces végétale	Les effets de ces pressions sont pourtant constatés et parfois pris en compte dans certains documents de planification.

